# Avenant d'assurance des dommages catastrophiques subis par l'assuré

Le présent avenant modifie le module Beazley Breach Response et en fait partie intégrante.

## [Réf. de la Police]

En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu que :

La partie Montants de garantie figurant aux Conditions particulières est modifiée 1. par l'ajout de ce qui suit :

Montant de garantie par période d'assurance pour les dommages catastrophiques subis par l'assuré : 50 % du montant de garantie par période d'assurance de la Police

Sous-montants de garantie pour les dommages catastrophiques subis par l'assure :	
Perte d'exploitation :	
Résultant d'une violation de la sécurité :	50 % du montant de garantie applicable indiqué dans la partie Dommages subis par l'assuré
Résultant d'une panne de système :	50 % du montant de garantie applicable indiqué dans la partie Dommages subis par l'assuré
Carence de fournisseur :	
Résultant d'une violation de la sécurité :	50 % du montant de garantie applicable indiqué dans la section relative aux pertes de première partie
Résultant d'une panne de système du fournisseur :	50 % du montant de garantie applicable indiqué dans la partie Dommages subis par l'assuré
Cyber-extorsion:	50 % du montant de garantie applicable indiqué dans la partie Dommages subis par l'assuré

50 % du montant de garantie applicable indiqué dans la partie Dommages subis par l'assuré

2. La partie Limites de garantie et garanties est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

#### Montants de garantie pour les dommages catastrophiques subis par l'assuré

Les **pertes d'exploitation**, les **carences de fournisseur**, les **cyber-extorsions** et les **coûts de récupération des données** subis ou engagés par l'**organisation assurée** résultant d'un **cyberincident catastrophique** sont tous assujettis aux sous-montants de garantie indiqués dans la partie Sous-montants de garantie pour les dommages catastrophiques subis par l'assuré des Conditions particulières. Ces sous-montants de garantie s'appliquent par **période d'assurance** et font partie des montants de garantie applicables indiqués dans la partie Dommages subis par l'assuré des Conditions particulières, et n'augmentent en aucun cas ces montants de garantie.

Toutefois, le montant de garantie global combiné du Souscripteur pour l'ensemble des pertes d'exploitation, des carences de fournisseur, des cyber-extorsions et des coûts de récupération des données subis ou engagés par l'organisation assurée résultant d'un cyberincident catastrophique correspond au montant de garantie pour les dommages catastrophiques subis par l'assuré indiqué aux Conditions particulières. Ce montant de garantie fait partie du montant de garantie par période d'assurance de la Police et n'augmente en aucun cas ce montant de garantie.

Les pertes d'exploitation, les carences de fournisseur, les cyber-extorsions et les coûts de récupération des données subis ou engagés par l'organisation assurée qui ne résultent pas d'un cyberincident catastrophique demeurent assujettis aux montants de garantie indiqués dans la partie Dommages subis par l'assuré des Conditions particulières.

3. La partie Définitions est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

**Société affiliée** : toute entité directement ou indirectement contrôlée par, ou sous contrôle commun avec, un **fournisseur de services infonuagiques expressément assuré** (ou tout successeur d'une telle entité).

**Programme informatique**: programme ou application informatique qui exécute une fonction ou une tâche particulière dans un **système d'exploitation** pour l'utilisateur final, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les logiciels de base de données, les navigateurs Web, les logiciels d'entreprise, les traitements de texte, les logiciels graphiques et les lecteurs multimédias.

Cyberincident catastrophique: toute violation de la sécurité, panne de système, carence de fournisseur, panne de système du fournisseur ou menace d'extorsion résultant de tout incident d'un fournisseur de services infonuagiques ou incident de système d'exploitation.

**Incident d'un fournisseur de services infonuagiques**: panne, interruption ou défaillance partielle ou complète (ou série de pannes, d'interruptions ou de défaillances partielles ou complètes connexes, répétées ou continues) des services infonuagiques fournis

par un **fournisseur de services infonuagiques expressément assuré**, qui dure plus de 72 heures consécutives.

**Système d'exploitation**: logiciel qui gère ou administre le matériel informatique et les ressources logicielles, ou qui fournit des services communs pour exécuter un **programme informatique**. Les **programmes informatiques** ne sont pas considérés comme des **systèmes d'exploitation** aux fins des présentes.

**Service essentiel** : service qui est essentiel au maintien des fonctions vitales d'un État souverain, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les institutions financières et l'infrastructure des marchés financiers associée, les services d'urgence, les services de santé, les services publics et les services essentiels au maintien des secteurs de l'alimentation, de l'énergie ou des transports.

Incident de système d'exploitation: acte unique d'exploitation (ou série d'actes connexes, répétés ou continus d'exploitation) de vulnérabilités logicielles dans un système d'exploitation, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les rançongiciels, les logiciels effaceurs, les vers informatiques et les virus informatiques, qui a un impact préjudiciable majeur sur le fonctionnement d'un État souverain en raison de la perturbation de la disponibilité, de la fourniture ou de l'intégrité de tout service essentiel dans cet État souverain.

**Fournisseur de services infonuagiques expressément assuré** : Amazon Web Services, Inc., Microsoft Corporation, Google LLC ou International Business Machines Corporation, leurs successeurs, ainsi que les **sociétés affiliées** de ceux-ci qui fournissent des services infonuagiques.

4. La partie Conditions générales est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

### Règlement des dommages subis par l'assuré

L'Assureur peut se fonder sur toute preuve disponible qui est raisonnable pour déterminer si une perte d'exploitation, une carence de fournisseur, une cyber-extorsion ou des coûts de récupération des données résultent ou non d'un cyberincident catastrophique. Ces preuves peuvent comprendre de l'information émanant de gouvernements, d'experts judiciaires en informatique ou de toute autre source crédible quant à la nature, aux circonstances ou aux causes de l'incident. L'Assureur peut également s'appuyer sur les preuves disponibles recueillies dans le cadre d'une demande d'indemnité présentée par l'Assuré désigné.

5. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Police ou des annexes et avenants qui y sont ajoutés, il est convenu que tout litige au titre du présent avenant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de :

<Province où l'Assuré désigné est enregistré>

Toutes les autres modalités et conditions de la Police demeurent inchangées.

[SIGNATURE]

Signé au nom de Beazley Canada Ltée agissant au nom du Syndicat de Beazley 3623 chez Lloyd's.

## Beazley Canada Ltée

First Canadian Place 100 rue King Ouest, bureau 4530 Toronto (Ontario) M5X 1E1 Canada info@beazley.com www.beazley.com